****

**FOIRE AUX QUESTIONS**

**VACCINATION COVID19**

**Version du 21-04-2021**

# Qui peut être vacciné dès à présent ?

Sont concernés dès maintenant :

 **L’ensemble des personnes âgées de 55 ans et plus,** quel que soit leur lieu de vie et leur état de santé (avec ou sans comorbidités) ;

 Les femmes enceintes à partir du deuxième trimestre de la grossesse ;

 Les résidents en établissements d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et unités de soins de longue durée (USLD) ou hébergées en résidences autonomie et résidences services ;

 Les personnes de plus de 18 ans souffrant d’une pathologie à très haut risque de forme grave de Covid-19 :

* atteintes de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
* atteintes de maladies rénales chroniques sévères, dont les patients dialysés ;
* transplantées d’organes solides ;
* transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
* atteintes de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d’organes ;
* atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d’infection (la liste détaillée est disponible [en cliquant sur ce lien](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr-2.pdf) ) ;
* **atteintes de trisomie 21.**

Ces personnes devront avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination sans critère d’âge.

** Les personnes de 50 à 54 ans inclus souffrant d’une ou plusieurs comorbidités**. Elles peuvent être vaccinées chez leur médecin de ville ou dans leurs structures de soins, notamment à l’hôpital (la liste des comorbidités concernées est disponible [en cliquant sur ce lien](https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires)) ;

 **Les personnes en situation de handicap, quel que soit leur âge, hébergées en Maisons d’Accueil Spécialisées (MAS) et en Foyers d’Accueils Médicalisées (FAM) ;**

 Les résidents de 60 ans et plus dans les foyers de travailleurs migrants (FTM) ;

 Les professionnels de santé et les professionnels du secteur médico-social (dont les ambulanciers), les aides à domicile intervenant auprès de personnes âgées et handicapées vulnérables, les ambulanciers et les sapeurs-pompiers et les vétérinaires. La liste détaillée est disponible [en cliquant sur ce lien](https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires).

# Les personnes en situation de handicap font-elle partie des personnes prioritaires, sans référence à une limite d’âge ?

L’âge de la personne est le principal facteur de risque de forme grave de COVID. C’est pourquoi la Haute Autorité de Santé (HAS) recommande de prioriser les populations en fonction de l’âge et selon les facteurs d’exposition au virus (ex : vie en collectivité, professionnels du secteur de la santé).

Pour autant, les personnes adultes en situation de handicap hébergées en Maisons d’Accueil Spécialisées (MAS) et en Foyers d’Accueils Médicalisés (FAM) sont concernées sans référence à une limite d’âge.

De même, la vaccination est ouverte à toutes les personnes à très haut risque de formes graves définies par le Conseil d’orientation de la stratégie vaccinale. Il s’agit des personnes :

* atteintes de cancers et de maladies hématologiques malignes en cours de traitement par chimiothérapie ;
* atteintes de maladies rénales chroniques sévères, dont les personnes dialysées ;
* transplantées d’organes solides ;
* transplantées par allogreffe de cellules souches hématopoïétiques ;
* atteintes de poly-pathologies chroniques et présentant au moins deux insuffisances d’organes ;
* atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d’infection ([liste spécifique établie par le COSV et les filières de santé maladies rares](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr-2.pdf)) ;
* atteintes de trisomie 21.

*Ces personnes devront avoir une prescription médicale de leur médecin traitant pour bénéficier de la vaccination dès 18 ans.*

# Les personnes en situations de handicap vivant à leur domicile, hors institution d'accueil peuvent-elles prétendre au bénéfice de la vaccination ?

La cible vaccinale a été considérablement élargie. Ainsi, sont éligibles à la vaccination les personnes en situation de handicap hors institutions d’accueil :

* présentant une pathologie à très haut risque de formes graves ;
* âgées de plus de 55 ans ;
* exerçant en tant que professionnels soignants ou professionnels du secteur médico-social (la liste est disponible [ici](https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/article/la-strategie-vaccinale-et-la-liste-des-publics-prioritaires#liste-comor)) ;
* âgées de 50 à 54 ans inclus présentant au moins une comorbidité.

Comme annoncé par le président de la République, l’ouverture de la vaccination à l’ensemble des Français sera progressive et se déroulera au cours des prochains mois.
Ainsi, depuis le 12 avril, la vaccination est ouverte à toutes les personnes de plus de 55 ans. De même, dès la mi-mai, la vaccination sera ouverte à toutes les personnes de 50 ans et plus.
Enfin, à partir de la mi-juin, la vaccination sera ouverte à toutes les personnes de moins de 50 ans.
Cette ouverture s’inscrit dans l’objectif fixé par le Gouvernement, à savoir proposer la vaccination à l’ensemble des Français volontaires d’ici la fin de l’été.

# Pourquoi les personnes en MAS et FAM sont prioritaires pour la vaccination ?

Les personnes en MAS et en FAM sont prioritaires pour la vaccination en raison de leur forte vulnérabilité et du fait de leur mode d’hébergement en communauté, afin d’éviter de potentiels clusters.

# Les personnes trisomiques, qui connaissent un vieillissement précoce peuvent-elles être vaccinées en priorité ?

Oui. Les personnes atteintes de trisomie 21 sont considérées par le Conseil d’orientation de la stratégie vaccinale, présidé par le Pr. Alain Fischer, comme faisant partie des patients vulnérables à très haut risque de formes graves. Elles sont donc actuellement éligibles à la vaccination à partir de 18 ans.

Ces éléments rejoignent l’avis de la Haute Autorité de Santé (HAS) sur la possibilité de prendre en compte des facteurs de risque individuel, au-delà du critère d’âge qui demeure prépondérant.

# De manière plus générale, est-il possible de considérer les personnes avec vieillissement précoce du fait de leur handicap comme faisant partie de la catégorie des personnes dites prioritaires ?

Selon la Haute Autorité de Santé (HAS), l’âge apparait comme le facteur le plus fortement associé au risque d’hospitalisation ou de décès. Le vieillissement précoce n’est pas considéré comme un facteur permettant d’être intégré parmi les publics prioritaires dans un contexte de forte tension sur l’approvisionnement en vaccins. Toutefois, la liste des comorbidités qui ouvre le droit à la vaccination a été considérablement élargie pour intégrer plus de cas de figure.

# Les personnes avec des troubles du neuro-développement ou une maladie rare sont-elles aussi prioritaires ?

Dans la liste des personnes éligibles à la vaccination en tant que patients vulnérables à très haut risque de formes graves figurent les personnes atteintes de certaines maladies rares et particulièrement à risque en cas d’infection**.** La liste est disponible sur le site du ministère de la Santé et des Solidarités : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/liste_maladies_rares_cosv_fmr.pdf>

Les troubles du neuro-développement (TND), troubles du spectre de l’autisme inclus, ne sont pas un facteur de vulnérabilité en soi. Les comportements que ces troubles engendrent peuvent exposer plus fortement les personnes au virus mais ne les rendent pas pour autant éligibles à la vaccination. Seules les comorbidités, plurielles et fréquentes chez les personnes ayant un TND, peuvent donner un accès prioritaire à la vaccination (ces comorbidités sont listées plus haut). Ainsi, les personnes TND prioritaires le sont au regard, non pas de leur TND, mais de la liste des pathologies associées à un risque de forme grave de COVID 19 établie par la HAS.

# Tous les aidants familiaux de personnes handicapées peuvent-ils être vaccinés ou seulement ceux qui sont salariés à cet effet ?

Etre aidant n’est pas synonyme de vulnérabilité. La vaccination, dans la phase actuelle, est réservée aux seuls personnels d’aide à domicile employés par des sociétés ou associations prestataires afin de casser la chaîne de contamination à la Covid-19, ces professionnels se déplaçant de site en site, d’établissements en établissements et de domicile à domicile pour effectuer les soins attendus.

Toutefois, si des aidants s’inscrivent dans les critères actuellement retenus pour la vaccination, dans ce cas, ils peuvent prendre rendez-vous dans un centre de vaccination dès à présent.

# Les enseignants intervenants en établissement médico-social (IME, ITEP, IEM) peuvent-il être vaccinés ?

Non, les enseignants intervenants en établissement ne font pas partie des professionnels prioritaires pour la vaccination.

A ce stade, ne sont concernés que les professionnels des établissements et services médico-sociaux (les personnels employés par l’établissement et les personnels d’entreprises prestataires exerçant en continu au sein de l’établissement).

**Toutefois, les professeurs des écoles, collèges, lycées âgés de 55 à 59 ans inclus bénéficient de créneaux dédiés pour être vaccinés en centres avec le vaccin AstraZeneca.** Cela concerne également les ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), les agents au contact des élèves en école, collège, lycée ; les AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) et les professionnels de la petite enfance – dont les assistants maternels âgés de 55 à 59 ans.

# Où dois je me rendre pour me faire vacciner si j’ai une pathologie à très haut risque de formes graves de COVID-19 ?

Si vous êtes atteint d’une pathologie à très haut risque de formes graves de COVID-19, vous pouvez être vacciné en centre de vaccination, avec une prescription médicale de votre médecin traitant, ou directement sur votre lieu de soin.

Si vous avez plus de 55 ans, vous pouvez également être vacciné à l’AstraZeneca en vous rendant :

* Chez votre médecin traitant ;
* Chez votre médecin du travail ;
* En cabinet infirmier ;
* En pharmacie.

# Comment les personnes sourdes et malentendantes, mal ou non voyantes peuvent prendre rendez-vous pour se faire vacciner ?

Nous avons à cœur d’assurer l’accessibilité de la prise de rendez-vous pour tous. L’accessibilité aux personnes sourdes et malentendante est assurée sur la plateforme santé.fr. Pour les personnes mal ou non voyantes, une plateforme d’appel est disponible.

# Comment vérifier le niveau d’accessibilité des centres de vaccination ?

Le service Acceslibre a pour mission de répertorier l'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) en France. À ce titre, l'ensemble des centres ont été importés sur la plateforme, permettant ainsi à leurs gestionnaires de fournir l'information d'accessibilité et aux usagers d'obtenir ces informations.

# Y-a-t-il la possibilité de prendre en charge d'éventuels frais de transport pour se rendre jusqu'à un centre de vaccination ?

Oui, le transport par ambulance ou le transport assis professionnalisé entre le domicile et le centre de vaccination le plus proche des personnes, quel que soit leur âge, qui se trouvent dans l’incapacité de se déplacer seules est pris en charge par l’Assurance Maladie. Cette prise en charge sera possible sur prescription médicale et sera dispensée d’avance de frais.

#  Les enfants en situation de handicap peuvent-ils se faire vacciner ?

Non, aucune autorisation de mise sur le marché des vaccins disponibles n’a d’indication pour les enfants, les tests n’ayant porté que sur des adultes.